



Décision n° CODEP-LYO-2026-015706 du président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection du 13 mars 2026 autorisant la modification notable temporaire des modalités d'exploitation autorisées de Georges Besse II (INB 168)

Le président de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R. 593-55 à R. 593-58 ;

Vu le décret d'autorisation de création n° 2007-631 du 27 avril 2007 modifié autorisant la Société d'enrichissement du Tricastin (SET) à créer une installation nucléaire de base dénommée Georges Besse-II sur le site du Tricastin (départements de la Drôme et du Vaucluse) ;

Vu l'arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 modifiée relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu l'accusé de réception électronique de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection référencé CODEP-LYO-2024-070760 du 19 décembre 2024 ;

Vu les courriers de demande de compléments référencés CODEP-LYO-2025-002024 du 22 janvier 2025 et CODEP-LYO-2025-074073 du 3 décembre 2025 ;

Vu le courrier de prorogation du délai d'instruction référencé CODEP-LYO-2025-045709 du 16 juillet 2025 ;

Vu la demande d'autorisation de modification notable relative au maintien de capacité de l'INB 168 d'Orano Chimie-Enrichissement transmise par courrier TRICASTIN-24-060363 du 19 décembre 2024, ensemble les éléments complémentaires apportés par courriers TRICASTIN-25-004508 du 19 mars 2025 et TRICASTIN-25-064211 du 4 février 2026 ;

Considérant ce qui suit :

1. Par courrier TRICASTIN-24-060363 du 19 décembre 2024, Orano Chimie-Enrichissement a déposé, en application de l'article R. 593-56 du code de l'environnement, une demande d'autorisation de modification notable portant sur le maintien de capacité de l'INB 168 ;
2. Cette modification constitue une modification notable relevant du régime d'autorisation de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection régi par l'article R. 593-55 du code de l'environnement ;
3. La modification concerne le remplacement d'équipements hors service et leur entreposage. Les équipements entreposés ont vocation à être traités dans un atelier de démantèlement pour lequel l'exploitant s'est engagé à déposer un dossier de demande de création au plus tard pour la fin de l'année 2034 ;
4. Conformément au dossier de l'exploitant, cette autorisation est délivrée pour une durée de dix ans. Cela permet de mieux appréhender les délais d'entreposage et les quantités d'équipements pouvant être traités dans le futur atelier de démantèlement. L'exploitant s'est engagé à demander une autorisation de prolongation de l'exploitation de cet entreposage au moins un an avant son échéance,

Décide :

Article 1^{er}

Orano Chimie-Enrichissement, ci-après dénommé « l'exploitant », est autorisé à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 168 dans les conditions prévues par sa demande du 19 décembre 2024 susvisée.

Article 2

La modification autorisée par la présente décision est valable dix ans à compter de sa notification à l'exploitant.

Article 3

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection.

Fait à Montrouge, le 13 mars 2026.

Pour le président de l'ASNR et par délégation,
le directeur des déchets, des installations de
recherche et du cycle,

signé par

Cédric MESSIER